

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0015-2 du 02/05/18
portant retrait de la décision implicite de soumission à étude d'impact
du projet n° F09318P0015
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0015, relative à la réalisation d'un projet de défrichage pour un centre équestre sur la commune de Seillans (83), déposée par LES ACATES, reçue le 14/01/2018;

Vu la décision implicite de soumission à étude d'impact (en date du 17/02/2018) de ce projet n° F09318P0015 ;

Vu le recours administratif formé le 03/04/18 par Satya Coscioli à l'encontre la décision implicite de soumission ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un centre équestre comprenant des constructions à usage de box, d'un rond de longe et de hangars impliquant :

- le défrichage de 1,9 hectare ;
- la construction de 54 m² d'abris extérieurs, de 240 m² de hangars et de 380 m² de rond de longe (le tout sans dalle béton et démontable);
- la création d'un parking (40 places) et d'une voie d'accès (300 mètres linéaires);

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace naturel semi-boisé,
- dans le périmètre du plan national d'action pour la protection de la Tortue d'Herman ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, préalablement à toute intervention, à faire réaliser un diagnostic par le conservatoire des espaces naturels de PACA pour la Tortue d'Hermann et les chauves-souris ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- les fonctionnalités écologiques de la zone du projet,
- la destruction potentielle d'habitats et d'espèces protégées,
- la nécessité de mesures appropriées ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision implicite de soumission à étude d'impact de ce projet n° F09318P0015 sur la commune de Seillans (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement pour la réalisation d'un centre équestre situé sur la commune de Seillans (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LES ACATES.

Fait à Marseille, le 02/05/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

